



ARRETE DU MAIRE N° 2026/085
portant délégation de signature à Madame Marie-Laure SAPET

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu l'article L2122-19 du code général des collectivités, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Vu l'article D1617-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que Madame Marie-Laure SAPET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, gestionnaire Ressources humaines/gestionnaire paie,

Considérant que pour permettre la dématérialisation des opérations comptables, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Maxime Martin, maire de la commune de Saint Martin la Plaine, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Marie-Laure SAPET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour la signature électronique des bordereaux de mandats et de titres.

Article 2 : Cette délégation prendra effet à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs et ce pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de madame Marie-Laure Sapet et dans la limite du mandat du maire. Le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations, mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale. La décision de retrait de délégation par le maire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à madame la Préfète de la Loire et au comptable de la collectivité.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 1^{er} avril 2026

Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.